



PRÉVOYANCE

Notice d'Information

Salariés non cadres relevant
de la convention collective nationale
de travail des entreprises
d'accoupage et de sélection



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME | 4 |
| ARTICLE 1-1 SON OBJET | 4 |
| ARTICLE 1-2 SA DURÉE | 4 |
| ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ | 4 |
| ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET | 4 |
| ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES | 4 |
| ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RÉSILIATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE | 5 |
| ARTICLE 1-7 COTISATIONS | 5 |
| ARTICLE 1-8 FAUSSE DÉCLARATION | 5 |
| ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION | 5 |
| ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS | 6 |
| TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE | 6 |
| ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL | 6 |
| 2-1-1 • OUVERTURE DU DROIT | 6 |
| 2-1-2 • ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE | 6 |
| 2-1-3 • MODALITÉS DE L'INDEMNISATION | 6 |
| ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL | 7 |
| 2-2-1 • OUVERTURE DU DROIT | 7 |
| 2-2-2 • ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE | 8 |
| 2-2-3 • MODALITÉS DE L'INDEMNISATION | 8 |
| ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS | 8 |
| ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 9 |
| ARTICLE 2-5 GARANTIE DÉCÈS | 9 |
| 2-5-1 • LE CAPITAL DÉCÈS | 9 |
| 2-5-2 • LA RENTE DE CONJOINT | 10 |
| 2-5-3 • LA RENTE ÉDUCATION | 11 |
| 2-5-4 • DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS | 12 |
| 2-5-5 • EXCLUSIONS DE LA GARANTIE | 12 |
| 2-5-6 • CESSATION DE LA GARANTIE | 12 |
| TITRE 3 • ACTION SOCIALE | 12 |
| ANNEXE 1 • DÉFINITIONS | 13 |
| ANNEXE 2 • MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS | 13 |
| ARTICLE 1 AFFILIATION | 13 |
| ARTICLE 2 MODIFICATION DE SITUATION | 13 |
| ARTICLE 3 RÈGLEMENT DES PRESTATIONS | 13 |
| ANNEXE 3 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS | 14 |
| ARTICLE 1 VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 14 |
| ARTICLE 2 VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS | 14 |
| ANNEXE 4 • VOS CONTACTS | 15 |

P R É A M B U L E

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale de travail (CCN) des entreprises d'accoupage et de sélection ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres de ces entreprises de bénéficier d'un régime de prévoyance complémentaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'affiliation au régime est obligatoire pour les salariés non cadres relevant de cette convention.

Par ailleurs, l'avenant n° 72 du 15 octobre 2009 précise notamment que l'UNPMF n'est plus coassureur des garanties depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le régime améliore les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et comprend des garanties décès. Il est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- **à adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective ;
- **à affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par la convention collective.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur des garanties l'Institution de prévoyance AGRI PRÉVOYANCE, régie par les dispositions de l'article L. 727-2 II du Code rural et dont le siège social se situe 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ci-après également dénommée « l'Institution ».

La rente de conjoint et la rente éducation sont assurées par l'OCIRP, Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance (10, rue Cambacérès – 75009 Paris).

AGRI PRÉVOYANCE et l'OCIRP sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), sise 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente de travail et décès est effectué par le GIE AGRICA GESTION, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de trois parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties incapacité de travail et décès ;
- le Titre 3 vous présente l'action sociale.

TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME

ARTICLE 1-1

SON OBJET

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement **d'indemnités journalières complémentaires** en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident ;
- le versement d'une **rente mensuelle complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel ;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle de conjoint** à votre conjoint, en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès, en cas de décès survenant durant votre période d'activité.

ARTICLE 1-2

SA DURÉE

Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de la CCN des entreprises d'accoupage et de sélection.

ARTICLE 1-3

GROUPE ASSURÉ

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux de la CCN des entreprises d'accoupage et de sélection bénéficie à l'ensemble des salariés non cadres :

- **sans condition d'ancienneté** pour la garantie décès ;
- **après trois mois d'ancienneté** au titre du contrat de travail en cours pour les garanties Incapacité Temporaire et Incapacité Permanente de travail ;

Exemple :

Un salarié entré dans l'entreprise le 15 septembre 2011 sera considéré comme ayant acquis ses trois mois d'ancienneté le 1^{er} janvier 2012, et pourra donc bénéficier des prestations incapacité de travail à compter de cette date.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime **dès lors que vous justifiez de l'ancienneté requise.**

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- le régime de prévoyance est résilié dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

ARTICLE 1-4

AFFILIATION ET PRISE D'EFFET

Votre affiliation au régime de prévoyance prend effet dès l'acquisition de l'ancienneté requise, tel que précisé à l'article 1-3 ci-dessus.

ARTICLE 1-5

CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour où vous perdez le statut de non cadre ;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le

motif, étant précisé qu'en cas de cumul emploi/retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;

- le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité Sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès prévues ci-après aux articles 2-1-3, 2-2-3 et 2-5-6, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RÉSILIATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

En cas de résiliation du régime de prévoyance par les partenaires sociaux de la CCN des entreprises d'accoupage et de sélection, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre de la garantie incapacité temporaire ou permanente de travail.

ARTICLE 1-7

COTISATIONS

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement de l'intégralité des cotisations.

Les cotisations sont appelées dès l'acquisition de l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties du régime tel que définie à l'article 1-3.

Le montant des cotisations, exprimé en pourcentage de votre salaire brut, est déterminé comme suit :

| Garantie Prévoyance | Cotisation | Part employeur | Part salarié |
|-----------------------|--------------|----------------|--------------|
| Incapacité de travail | 1,08 % | 0,39% | 0,69% |
| Invalidité | 0,47% | - | 0,47% |
| Capital décès | 0,19% | 0,19% | - |
| Rente de conjoint | 0,50% | 0,50% | - |
| Rente éducation | 0,14% | 0,11% | 0,03% |
| TOTAL | 2,38% | 1,19% | 1,19% |

ARTICLE 1-8

FAUSSE DÉCLARATION

Vous vous engagez à fournir à AGRIPRÉVOYANCE, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre employeur, tout renseignement nécessaire à l'établissement de vos droits et obligations.

Toute déclaration intentionnelle fautive ou incomplète, toute réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code de la Sécurité Sociale, pouvant aller de la réduction des prestations à la nullité de l'assurance.

Les cotisations payées demeurent acquises à l'Institution.

ARTICLE 1-9

PRESCRIPTION

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L. 932-13 du Code de Sécurité Sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- **par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;**

- et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou placé sous un régime de protection légale, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a atteint sa majorité ou recouvré sa pleine capacité juridique.

ARTICLE 1-10

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander en justifiant de votre identité communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'AGRI PRÉVOYANCE ou de ses mandataires et organismes professionnels intervenant au contrat.

TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE

ARTICLE 2-1

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières **complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 • Ouverture du droit

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité temporaire de travail résultant de la maladie ou d'un accident, quelle qu'en soit l'origine, le bénéfice de cette garantie vous est accordé sous réserve de justifier de **trois mois d'ancienneté** dans l'entreprise au titre de votre contrat de travail en cours.

Il est rappelé que votre ancienneté est appréciée au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la condition est remplie.

2-1-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle, à **compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail** ;
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, à **compter du 6^{ème} jour d'arrêt de travail**.

2-1-3 • Modalités de l'indemnisation

● Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA ;
- vous soyez soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

● Montant

Le montant de votre indemnisation complémentaire est égale à :

- **80%** de votre salaire brut des 12 derniers mois d'activité précédant votre arrêt de travail, sous déduction des indemnités journalières brutes du régime de base, pendant une période :
 - de 30 jours pour une ancienneté comprise entre 3 mois et 8 ans ;
 - de 40 jours pour une ancienneté comprise entre 8 et 13 ans ;
 - de 50 jours pour une ancienneté comprise entre 13 et 18 ans ;
 - de 60 jours pour une ancienneté comprise entre 18 et 23 ans ;
 - de 70 jours pour une ancienneté comprise entre 23 et 28 ans ;
 - de 80 jours pour une ancienneté comprise entre 28 et 33 ans ;
 - de 90 jours au-delà de 33 ans d'ancienneté.
- **70%** de ce même salaire au-delà des périodes résultant du paragraphe ci-dessus.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par le régime de base et au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Lorsque vous vous trouvez en état d'incapacité temporaire de travail, vous ne bénéficiez pas de l'indemnité journalière complémentaire pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'Institution sont réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, de vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

● Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

● Règlement

Les indemnités journalières complémentaires sont réglées par la MSA conjointement aux indemnités journalières dues au titre du régime de base.

● Durée

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base. Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnités journalières au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire à celle du régime de base.

2-2-1 - Ouverture du droit

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- justifier d'une ancienneté de trois mois dans l'entreprise au titre de votre contrat de travail en cours.

Il est précisé que votre ancienneté est appréciée au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la condition est remplie.

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 1/3, au sens de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité Sociale ou percevoir une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.

2-2-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 1/3, ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.**

2-2-3 • Modalités de l'indemnisation

● Montant

- En cas d'invalidité de catégorie 1 ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité compris entre 33,33 et 66,66%, le montant de votre pension mensuelle (régime de base + régime complémentaire AGRI PRÉVOYANCE) est égal à **50% de votre salaire brut** ;
- En cas d'invalidité de catégorie 2 ou 3, ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité supérieur à 66,66%, le montant de votre pension mensuelle (régime de base + régime complémentaire AGRI PRÉVOYANCE) est égal à **70% de votre salaire brut.**

Le salaire brut pris en compte pour le calcul de votre pension correspond au douzième des salaires bruts perçus au cours des douze mois civils précédant votre arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul de vos pensions (pension mensuelle versée au titre de votre régime complémentaire et pension ou rente

versée par le régime de base) et, le cas échéant, de vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

● Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

● Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement à terme échu par le GIE AGRICA GESTION pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

● Durée

Votre pension complémentaire vous est versée mensuellement :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité Sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

ARTICLE 2-3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les pensions en cas d'incapacité permanente de travail sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

ARTICLE 2-4

CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez par avance à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu d'un commun accord de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

ARTICLE 2-5

GARANTIE DÉCÈS

Vous ouvrez droit à cette garantie sans condition d'ancienneté.

Elle comprend plusieurs prestations :

- un capital décès ;
- une rente de conjoint ;
- une rente éducation.

2-5-1 • Le capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous veniez à décéder durant votre période d'activité.

● Bénéficiaires

Vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaires (personnes physiques) de votre choix et d'indiquer la répartition que vous souhaitez en remplissant un bulletin de désignation prévu à cet effet.

Vous pouvez également procéder à cette désignation par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer pour chaque bénéficiaire toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

A défaut de désignation ou en cas de décès de tous les bénéficiaires désignés, le capital décès de base est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- à votre conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait, étant entendu que le cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) et, à défaut, le concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ou d'un enfant né de votre union sont assimilés au conjoint non séparé de droit ou de fait.
- à vos enfants ;

En l'absence de désignation et de bénéficiaires prioritaires, le capital de base est versé à vos héritiers.

CAS PARTICULIER :

En cas d'invalidité de 3^{ème} catégorie, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'invalidité ;

le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

Le paiement par anticipation met fin à la prestation capital décès de base.

Si vous venez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès de base, la part correspondant au reliquat serait versée à vos bénéficiaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

● **Montant du capital**

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires sur leur demande.

Son montant est égal à **100% du salaire annuel brut**.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est **majoré de 25% par enfant à charge** au moment du décès.

La majoration familiale est directement versée à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

● **Bénéficiaires**

Pour le bénéfice de la majoration familiale, sont considéré comme :

- « enfant » :
 - vos enfants (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
 - les enfants que vous avez recueillis et pour lesquels la qualité de tuteur vous est reconnue ;
 - les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;

- les enfants que le régime de base de la Sécurité Sociale reconnaît comme étant vos ayants droit.

- « enfants à votre charge » :

- âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- âgés de 18 à 25 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage ;
- reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

2-5-2 • La rente de conjoint

Une rente de conjoint annuelle viagère et temporaire est versée à votre conjoint survivant si vous êtes âgé de moins de 65 ans et venez à décéder durant votre période d'activité.

Par conjoint il faut entendre :

- Le conjoint non séparé de droit ou de fait ;
- Le cocontractant d'un PACS ;
- Le concubin justifiant de deux ans de vie commune à la date du décès. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.

● **Montant de la rente de conjoint**

Le montant annuel de la rente est calculé comme suit :

- Rente viagère : $(65 - A) \times 0,45\%$ du salaire annuel brut de référence ;
- Rente temporaire : $(A - 20) \times 0,37\%$ du salaire annuel brut de référence.

A = votre âge au jour du décès ;

Salaire annuel brut de référence : salaire brut des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

● **Durée**

Les prestations de la rente temporaire cessent le jour où le conjoint bénéficiaire atteint l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein des régimes de retraite complémentaire ARRCO et au plus tard jusqu'à son 55^{ème} anniversaire.

Dans tous les cas, le service des rentes temporaire et viagère cesse au décès du bénéficiaire.

● **Revalorisation**

Les rentes sont revalorisées en fonction des taux fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP.

2-5-3 • La rente éducation

Le versement d'une rente éducation est effectué auprès du (des) bénéficiaire(s) si vous veniez à décéder durant votre période d'activité.

● **Bénéficiaires**

Pour le bénéfice de la rente d'éducation, il faut entendre par :

- « enfants » :
 - Les enfants à naître ;
 - Les enfants nés viables ;
 - Les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS – du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ;
 - Les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs et reconnus.

Sont considérés comme « enfants à charge », indépendamment de la position fiscale :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation,
- les enfants jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail,

dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;

- d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- les enfants invalides jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

● **Montant de la rente éducation**

Il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle égale à :

- 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale jusqu'au la veille du jour de son 10^{ème} anniversaire ;
- 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale du jour de son 10^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du jour de son 17^{ème} anniversaire ;
- 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale du jour de son 17^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du jour de son 26^{ème} anniversaire, sous la condition de poursuivre des études.

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (valeur en 2012 : 36372 €). Adresse du site internet : www.securite-sociale.fr/chiffres/baremes/plafond.htm
La rente éducation est versée trimestriellement et directement à l'enfant s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Le montant de la rente éducation versé à chaque enfant à charge est doublé pour les orphelins de père et de mère.

● Revalorisation

Les rentes sont revalorisées en fonction des taux fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP.

2-5-4 • Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

Si vous bénéficiez déjà à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

2-5-5 • Exclusions de la garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° du fait volontaire du bénéficiaire des prestations ;**
- 3° de votre fait volontaire, à l'exception du suicide qui est couvert.**

2-5-6 • Cessation de la garantie

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois, en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail
- de la garantie incapacité permanente de travail.

TITRE 3 • ACTION SOCIALE

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances...) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle à la suite d'un accident du travail.

Pour toute information, contactez

le **0821 200 800** ou www.groupagricra.com

ANNEXE 1 • DÉFINITIONS

ACTE AUTHENTIQUE

Un acte authentique est un acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Un acte sous seing privé est un acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par toutes les parties à cet acte. Il doit y avoir autant d'originaux que de parties à cet acte. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

CONJOINT

La personne mariée avec le participant et non séparée de droit ou de fait.

COCONTRACTANT D'UN PACS (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)

La personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le participant, conformément aux dispositions de l'article 515-1 et suivants du Code Civil.

CONCUBIN (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)

Par concubin, il faut entendre la personne avec laquelle le participant vit en concubinage. Les conditions sont remplies s'il justifie de deux ans de vie commune avec le participant ou d'un enfant à charge en commun.

De plus, les concubins doivent être libres de tout autre lien de même nature (c'est-à-dire que chacun est célibataire, veuf, divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité – PACS).

ANNEXE 2 • MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 1

AFFILIATION

Votre affiliation au régime de prévoyance est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE SITUATION

En cas de changement de votre situation familiale (mariage, naissance), envoyez une copie du livret de famille ou une fiche d'état civil à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole en indiquant votre numéro de Sécurité Sociale. Les modifications seront ainsi prises en compte.

ARTICLE 3

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRIPRÉVOYANCE.

ANNEXE 3 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 1

VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL

1-1 • Incapacité temporaire de travail

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires. Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

1-2 • Incapacité permanente de travail

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2

VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS

Votre employeur doit déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui lui adresse, ou qui adresse aux bénéficiaires, un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès dont la liste est donnée dans ledit dossier.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

ANNEXE 4 • VOS CONTACTS

Pour tous renseignements complémentaires au sujet de vos garanties de prévoyance, n'hésitez pas à prendre contact avec :

● **DIRECTION REGIONALE NORD OUEST**

Annie ALLAIN – Chargée de Clientèle

Tél : 01 71 21 18 65

Fax : 02 96 58 38 66

E-mail : allain.annie@groupagric.com

Ou par courrier :

GROUPE AGRICA

Centre de Clientèle de Saint Briec – Eleusis 4

1, rue Pierre et Marie Curie – BP 10035

22196 PLERIN CEDEX

● **DIRECTION REGIONALE SUD OUEST**

Grégory PENEAU – Chargé de Clientèle

Tél : 01 71 21 16 03

Fax : 05 56 67 39 13

E-mail : peneau.gregory@groupagric.com

Ou par courrier :

GROUPE AGRICA

Centre de Clientèle de Bordeaux – Immeuble le Millenium

12, Quai des Queyries

33072 BORDEAUX CEDEX

● **DIRECTION REGIONALE NORD EST**

Laurence Carbonnet – Chargée de Clientèle

Tél : 01 71 21 18 30

Fax : 03 21 21 41 49

E-mail : carbonnet.laurence@groupagric.com

Ou par courrier :

GROUPE AGRICA

Centre de Clientèle d'Arras – Parc « les Bonnettes »

1, rue de l'Origan

62000 ARRAS

● **DIRECTION REGIONALE SUD EST**

Catherine Laurent – Chargée de Clientèle

Tél : 01 71 21 15 41

Fax : 04 37 37 86 14

E-mail : laurent.catherine@groupagric.com

Ou par courrier :

GROUPE AGRICA

Centre de Clientèle de Lyon – Immeuble Agrapôle

23, rue Jean Baldassini

69364 LYON CEDEX 07

AGRI PRÉVOYANCE
Groupe AGRICA

21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris cedex 08
Tél. : 01 71 21 00 00
Fax : 01 71 21 00 01
www.groupagric.com

AGRI PRÉVOYANCE - institution de prévoyance régie par le Code Rural
Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris 493 373 682